



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de chaîne de contrôle selon le référentiel PEFC

CERT CPS REF 16 - Révision 06

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	2
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	2
3. DOMAINE D'APPLICATION .....	2
4. MODALITES D'APPLICATION .....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE .....	3
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	3
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	4
8. MODALITES FINANCIERES .....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de la chaîne de contrôle des entreprises ou des groupes d'entreprises selon le référentiel PEFC.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

### 2.1. Références

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

#### 2.1.2. Autres textes de référence

- PEFC ST 2002:2020 "Chain of Custody of Forest and Tree Based Products – Requirements"
- PEFC ST 2003:2020 "Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard"
- PEFC ST 2001:2020 "PEFC Trademarks Rules – Requirements"
- Référentiel français « Schéma de certification forestière pour la période 2012-2017 », jusqu'au 13/02/2023
- PEFC ST 2002 : 2013 « Chain of custody of forest based products – Requirements », jusqu'au 13/02/2023
- PEFC ST 2001 : 2008 PEFC « Logo usage rules – requirements », jusqu'au 13/02/2023
- PEFC ST 2003 : 2012 second edition « Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard », jusqu'au 13/02/2023

Ces documents sont disponibles sur le site <https://www.pefc.org/standards-implementation/standards-and-guides>

### 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes ou Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (version française)

Le programme de certification est constitué à minima des documents cités ci-dessus au §2.1.2.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité pour la délivrance de certifications de chaîne de contrôle PEFC.



## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15 mars 2021.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte totale du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. Le principal changement porte sur l'évolution des textes de référence PEFC, mis à jour en 2020. Le reste concerne des modifications de formes visant à l'harmonisation des documents d'exigences spécifiques.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte de la réglementation applicable en vigueur.

Le document PEFC ST 2003:2020 précise les exigences spécifiques et supplémentaires de l'ISO/IEC 17065, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et des procédures générales en vigueur s'appliquent.

Pour la version du programme de certification applicable jusqu'au 14/02/2023, le tableau ci-dessous précise les exigences spécifiques au regard des exigences de la norme d'accréditation, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	PEFC ST 2002 : 2013 (annexe 15)	Chapitre 2 du « Schéma français de certification forestière » version de 2015	PEFC ST 2003 :2012 2nd édition
§4.1.2.2	§7.1.1, 7.2 & annexe 1	/	§14.1
§4.1.3	§ 4.4.2, 5.5.2 & 7.2 + PEFC ST 2001 : 2008		§14.1
§4.5	/	/	§4.2
§4.6	/	/	§4.1
§5.2	/	B.2.c)	/
§6.1	/	/	§5.1.1
§6.1 et §6.2	/	B.2.d)	§5.1.1, 5.2 & 5.3
§7.1	/	B.2.a)	§4.1
§7.2	/	B.3.a)	§8.1, 8.2 & 8.3
§7.3	/	B.3.b).2 & B.3.b).3	§9.1, 9.2, 9.3, 9.4 & 10.2
§7.4	§4, 5, 6, 7, 8 et 9	B.3.b).1	§9 & 10.1
§7.4.9 et §7.5	/	B.3.c)	§11.1, 11.2, 11.3 & 12.1
§7.6	/	B.2.b)	/
§7.7	§ 4.4.1 – 5.2.1 – 5.5.1	B.3.d)	§12.2
§7.9	/	B.3.e)	§13.1
§7.11	/	B.2.e)	§12.2.8



Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## **7. PROCESSUS D'ACCREDITATION**

### **7.1. Portée d'accréditation demandée**

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

### **7.2. Modalités d'évaluation**

#### **7.2.1 Modalités de candidature**

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification de la chaîne de contrôle PEFC est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

#### **7.2.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation**

Lors de chaque évaluation du siège de l'OC, un évaluateur technique réalise des examens de traçabilité documentaire des prestations de certification réalisées, sur un échantillon de dossiers permettant de couvrir différentes entreprises de la filière bois.

#### **7.2.3 Observations d'activités de certification**

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne un auditeur différent, un type d'entreprise de produit certifié différent, et le cas échéant, un pays différent, conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

Les observations d'activité de certification portent de préférence un audit, mais qui peut à titre exceptionnel concerner une autre activité du processus de certification telle que la revue de la demande, la revue des rapports, la prise de décision ou la tenue d'un comité de certification.

### **7.3. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

### **7.4. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe PEFC France, dans les plus brefs délais, des décisions d'accréditations initiales et extensions octroyées, ainsi que toute mesure de suspension, de retrait et de résiliation d'accréditation d'un organisme de certification accrédité pour PEFC Chaîne de contrôle.

Si le Cofrac reçoit des signalements de la part de PEFC France à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, ils sont traités comme des plaintes conformément à la procédure GEN PROC 05 et les mêmes interlocuteurs sont informés de leur traitement.



## **7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité de l'OC**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

### **7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'OC concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### **7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme de certification ou de cessation d'activité d'un organisme de certification.**

#### 7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme de certification

L'OC n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre OC accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'OC ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, éventuelles non-conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tout complément d'informations nécessaire conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où l'OC « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'OC « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

#### 7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme de certification

L'OC doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre OC accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

## **7.6. Modalités de transition**

A chaque modification du référentiel PEFC, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les OC accrédités pour la certification PEFC Chaîne de contrôle à établir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

Les éléments suivants sont tenus à la disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition :

- compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- plan d'actions qui en découle et son état d'avancement,
- preuves de formation des auditeurs,
- preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification,
- preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- procédures éventuellement modifiées en conséquence.

L'OC doit attendre l'octroi de l'accréditation pour la nouvelle version après examen des éléments ci-dessus - et la révision de l'attestation d'accréditation-, pour pouvoir déclarer être



accrédité par rapport au programme de certification modifié et émettre des certificats selon la nouvelle version.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI